



Assemblée générale

Distr. limitée
19 février 2021
Français
Original : anglais

Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

16-24 février 2021

Projet de rapport

Rapporteuse : M^{me} Sarah Weiss Ma'udi (Israël)

III. Règlement pacifique des différends

1. Le Comité spécial a examiné la question du règlement pacifique des différends à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 297^e et 298^e séances, le 16 février, et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le 17 février.
2. Pendant l'échange de vues général et la séance du Groupe de travail plénier, les délégations ont dit soutenir toutes les initiatives visant à promouvoir un règlement pacifique des différends. Elles ont rappelé que les États devaient s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force et chercher à régler les différends par des moyens pacifiques, conformément aux Articles 2 (par. 3) et 33 de la Charte des Nations Unies. Elles ont également souligné l'importance que revêtaient la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Plusieurs délégations ont insisté sur le droit des États de choisir librement les moyens pacifiques auxquels ils recourraient pour régler les différends internationaux, soulignant que ces moyens devaient être utilisés de bonne foi et avec le commun accord des parties au différend et ne devaient pas être détournés.
3. Plusieurs délégations ont rappelé l'importance de la diplomatie préventive dans la prévention des conflits et le règlement pacifique des différends et souligné qu'il importait que les femmes participent à toutes les étapes du règlement des conflits. Plusieurs délégations ont aussi mis en avant l'importance du multilatéralisme et le rôle des mécanismes régionaux dans le règlement pacifique des différends.
4. Plusieurs délégations ont réaffirmé le rôle joué par la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, dans la promotion du règlement pacifique des différends et souligné l'utilité des avis consultatifs de la Cour sur les questions juridiques. Quelques délégations ont cité les moyens judiciaires de règlement pacifique des différends auxquels leur pays avait eu recours conformément à l'Article 33 de la Charte.



5. De l'avis de plusieurs délégations, le débat thématique annuel sur les moyens de régler les différends de manière pacifique avait contribué à une utilisation plus efficace et efficiente de ces modes de règlement et à la promotion d'une culture de paix entre les États Membres, et le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les moyens prévus à l'Article 33 de la Charte.

6. Les délégations ont de nouveau souhaité que, conformément à son mandat, le Comité spécial reste saisi de la question du règlement pacifique des différends.

A. Règlement des différends : échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage

7. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 74/190 de l'Assemblée générale, les délégations ont axé leurs débats sur le sous-thème « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours à l'arbitrage ».

8. Les délégations ont rappelé qu'elles attachaient de l'importance à tous les moyens pacifiques de règlement des différends prévus à l'Article 33 de la Charte, y compris l'arbitrage, soulignant qu'il incombait aux États de prévenir les conflits armés interétatiques et de recourir aux instruments et instances destinés au règlement pacifique des différends.

9. Les délégations ont généralement rappelé que l'arbitrage était l'un des plus anciens modes juridiques de règlement pacifique des différends interétatiques¹, citant à cet égard la Convention de 1899 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, qui avait institué la Cour permanente d'arbitrage. Elles ont souligné que les grands traités multilatéraux, comme la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que de nombreux traités bilatéraux prévoyaient l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends.

10. Alors même que l'arbitrage et le règlement judiciaire pouvaient tous deux déboucher sur des décisions contraignantes, l'arbitrage était, de l'avis général, un moyen de règlement des différends plus souple et plus efficace. Les délégations ont fait valoir que les parties étaient généralement en mesure de garder un contrôle important sur la procédure, pouvant nommer des arbitres de leur choix, établir des règles adaptées à tel ou tel différend et choisir la langue de la procédure. En ce qui concerne les désavantages de l'arbitrage, les délégations ont cité les frais d'honoraires des arbitres et les autres coûts que les parties devaient prendre en charge en plus de leurs frais juridiques, ainsi que la difficulté qu'il y avait à exécuter les sentences arbitrales malgré leur caractère contraignant. Plusieurs délégations ont estimé que, dès lors qu'elles renvoyaient leur différend à l'arbitrage, les parties s'engageaient à accepter et à exécuter la sentence arbitrale de bonne foi et ont ainsi encouragé les parties à respecter leurs engagements, condition préalable à un ordre international fondé sur des règles. Les délégations ont estimé également que l'arbitrage favorisait une culture de la paix et la diffusion des principes inscrits dans la Charte et souligné qu'il devait être fondé sur le plein respect du principe du consentement de l'État. Elles ont indiqué que les tribunaux arbitraux devaient établir et exercer leur compétence conformément au droit international et dans le strict respect de l'autorisation donnée par les parties et qu'ils devaient interpréter et appliquer le droit fidèlement.

¹ À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le Secrétariat a attiré l'attention sur le *Recueil des sentences arbitrales* établi par la Division de la codification, qui compile les sentences arbitrales. Voir <https://legal.un.org/riaa/>.

11. Les délégations ont constaté que l'arbitrage avait été utilisé à bonne fin par les États pour régler un vaste éventail de différends, comme les différends liés aux traités et les différends territoriaux et frontaliers. Elles ont fait observer que, dans les différends maritimes, il était de plus en plus souvent fait recours à l'arbitrage, sous le régime de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Plusieurs délégations ont souligné que la Cour permanente d'arbitrage continuait de jouer un rôle important dans le développement de l'arbitrage, notamment en fournissant des services administratifs et un appui à l'arbitrage international et en tenant à jour une liste d'arbitres potentiels. Les délégations ont également salué les travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements. Elles ont encouragé les États à continuer de considérer l'arbitrage comme l'un des modes de règlement des différends à leur disposition.

12. Certaines délégations ont fait observer que les règlements des différends entre investisseurs et États s'étaient multipliés au cours des dernières décennies, notant que de nombreux États souhaitaient une réforme du système. Plusieurs délégations ont estimé que l'arbitrage n'était pas un moyen approprié de régler les différends découlant des traités d'investissement, souhaitant au contraire la création d'un tribunal multilatéral permanent des investissements placé sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Elles ont estimé qu'un tel mécanisme multilatéral permettrait de pallier les inconvénients liés au caractère décentralisé de l'arbitrage, qui débouchait sur des décisions incohérentes, et d'assurer la prévisibilité, la transparence et le bon usage des ressources financières dans le règlement des différends en matière d'investissements.

13. Plusieurs délégations ont souligné qu'il fallait poursuivre les efforts visant à renforcer les mécanismes de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international, ainsi que les efforts visant à améliorer l'efficacité de l'Organisation à cet égard. On a appelé l'attention sur le rôle de la Commission du droit international et la résolution 1262 (XIII) de l'Assemblée générale, intitulée « Question de la procédure arbitrale ».

14. Le Comité spécial recommande que le débat thématique de sa session de 2022 porte sur le sous-thème intitulé « Échange d'informations sur les pratiques des États concernant le recours [au règlement judiciaire] ».